

## **RAPPORT DE GESTION & DE TRANSPARENCE 2019**

Le présent document constitue le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de AGICOA Europe Brussels scrl (ci-après « AEB » ou « La Société ») relatif à l'exercice comptable arrêté au 31 décembre 2019.

Ce rapport comprend également les informations requises par la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, directive transposée dans le Code de droit économique belge par la loi du 8 juin 2017.

Ce rapport et les comptes auxquels il se réfère sont établis selon les prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 et l'arrêté royal du 29 septembre 2019.

### **1. Evènements importants survenus au cours de l'exercice 2019**

La Société gère le droit de retransmission par câble et, plus généralement, les droits dus pour toute communication simultanée ou différée d'une œuvre audiovisuelle faite à l'intervention d'un distributeur distinct du radiodiffuseur peu importe le procédé technique utilisé.

La Société représente et gère l'ensemble des droits détenus par les producteurs belges et internationaux ou leurs représentants : droits voisins des producteurs et droits d'auteurs et d'artistes interprètes détenus *ab initio* ou en vertu d'un transfert ou d'une acquisition.

La Société a été interpellée par plusieurs distributeurs de service sur la portée des garanties données aux opérateurs quant aux droits à rémunération des artistes interprètes en vertu du Code de droit économique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Au cours de l'exercice, la Société a également poursuivi l'examen des nouvelles exploitations proposées par les distributeurs de services à leurs abonnés au départ des exploitations linéaires traditionnelles. L'ensemble de ces nouvelles exploitations est un prolongement ou une valeur ajoutée à la TV linéaire. Puisque ces nouvelles exploitations sont mises en œuvre par le distributeur de services, elles peuvent également être considérées comme un prolongement ou une extension des retransmissions. L'examen de ces nouvelles formes d'exploitation des œuvres audiovisuelles se poursuit.

## **a. Fonctionnement de la Société**

A la suite de la résiliation, le 20 décembre 2018, par Beheers-en Belangenvennootschap voor Audiovisuele Producten CVBA (BAVP) de l'accord de coopération avec la Société avec effet au 30 juin 2019, la Société a dû prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de la Société:

- La réintégration en interne des tâches antérieurement sous-traitées à BAVP. Une offre publique a été lancée en vue de l'engagement d'un Senior Account Manager ;
- Le déménagement des bureaux. Un contrat de bail a été signé pour des bureaux Rue des Chartreux 19C à 1000 Bruxelles. Une partie des bureaux est sous-louée à Eurocinéma ;
- Le système informatique a été migré vers une solution Cloud ;
- En absence de la nomination d'un administrateur délégué, le conseil d'administration a délégué des pouvoirs spéciaux à Tom De Lange et Hans Van Poucke.

## **b. Cadre légal**

Sur le plan législatif belge, la loi du 25 novembre 2018 a ajouté de nouvelles règles en matière d'injection directe dans le livre XI « Propriété intellectuelle » du Code de droit économique. Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019. La Société a veillé à se conformer à cette nouvelle loi.

Au niveau européen, des nouvelles directives ont été adoptées par le Parlement européen et le Conseil :

- La Directive 2019/789 du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmission de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil ;
- La Directive 2019/790 du 17 avril 2019 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

Les Etats membres doivent transposer ces directives au plus tard le 7 juin 2021.

### **c. Relations avec BAVP**

Comme indiqué dans le rapport 2018 de la Société, le 20 décembre 2018, BAVP a mis fin à l'accord de coopération avec la Société avec effet au 30 juin 2019. Elle a par ailleurs annoncé que la Société ne gérerait plus les droits de ses ayants droit et qu'elle négocierait désormais directement elle-même avec les opérateurs.

Dès lors que, en vertu tant de la loi que des statuts de la Société, le retrait du mandat de gestion confié à une société de gestion entraîne la perte de la qualité d'associé, lors de sa séance du 19 juillet 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté la perte par BAVP de sa qualité d'associé, à la suite du retrait par BAVP du mandat de gestion confié à la Société, avec effet au 30 juin 2019 à minuit. Par conséquent, il a convoqué une assemblée générale extraordinaire de la Société pour le 2 septembre 2019, afin de mettre en œuvre les conséquences de cette constatation et, notamment révoquer M. Jan Huyse, administrateur désigné sur la proposition de BAVP, et modifier les statuts pour supprimer les références qui y sont faites à BAVP.

### **d. Litiges**

Tous les litiges en cours impliquant la Société sont repris ci-après en ce qui concerne les litiges initiés en 2019. Le suivi des litiges initiés avant 2019 est repris au point 2 à la page 6.

La référence à ces litiges dans le présent rapport n'implique aucune reconnaissance quant au bien-fondé des prétentions de la partie adverse. Bien au contraire, dans tous les litiges mentionnés ci-après, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement.

## **i. BAVP**

### **1. La procédure en référé**

Le 16 août 2019, BAVP a assigné la Société en référé devant le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, essentiellement en vue d'obtenir :

- La suspension de la décision précitée du Conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2019 ;
- L'obligation (i) de reconnaître provisoirement que BAVP reste actionnaire de la Société, (ii) de convoquer BAVP aux futures assemblées générales, et (iii) de reconnaître provisoirement M. Jan Huyse comme administrateur de la Société et de le convoquer à toutes les futures réunions du conseil d'administration ;
- L'interdiction de convoquer une assemblée générale avec à l'ordre du jour, notamment, la révocation de Monsieur Jan Huyse en qualité d'administrateur et la modification des statuts pour supprimer les références à BAVP.

Par ordonnance du 8 octobre 2019, le Président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a fait droit aux demandes de BAVP et a notamment interdit à la Société de convoquer une assemblée générale avec ces points à l'ordre du jour, sous peine d'astreinte, aussi longtemps qu'une décision définitive passée en force de chose jugée ne sera pas rendue sur le fond.

La Société conteste vigoureusement cette décision et estime qu'elle a été rendue en méconnaissance des règles légales et statutaires applicables et notamment de la règle en vertu de laquelle il faut avoir confié un mandat de gestion à une société de gestion pour être associé. En conséquence, la Société a interjeté appel le 12 novembre 2019 contre cette ordonnance devant la Cour d'appel de Bruxelles (8ème chambre). L'audience de plaidoirie a été fixée le 8 septembre 2020.

Toutefois, l'utilité de cette procédure dépendra de la procédure au fond (voir *infra*, 2).

### **2. La procédure au fond**

Le 23 septembre 2019, BAVP a assigné la Société devant le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, en vue de :

- Annuler la décision précitée du Conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2019 ;

- Confirmer que BAVP est restée associé de la Société et qu'elle a le droit de continuer à exercer ses droits en tant qu'associé.

La Société a introduit deux demandes reconventionnelles :

- A titre principal : condamner BAVP à payer à la Société un montant provisionnel de 100.000 EUR destiné à indemniser la Société du préjudice subi en raison du non-respect par BAVP de ses obligations d'information, de transparence et de loyauté ;
- A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où, par impossible, le Tribunal déciderait que BAVP, comme le prétend BAVP, n'a pas confié de mandat de gestion à la Société : condamner BAVP à payer à la Société un montant provisionnel de 38.796.287,49 EUR (hors TVA) au titre de remboursement des paiements indus entre 2008 et 2018 dès lors que, si BAVP n'avait pas confié de mandat de gestion à la Société, ces paiements n'auraient aucun fondement.

Les parties ont échangé leurs conclusions et l'audience de plaidoirie a eu lieu le 18 juin 2020.

Le Tribunal de l'entreprise a rendu son jugement le 23 juillet 2020 :

- il a déclaré non fondées toutes les demandes de BAVP ;
- il a déclaré fondée la demande reconventionnelle de la Société en dommages-intérêts contre BAVP sur la base des fautes commises par BAVP ;
- il a renvoyé la cause au rôle pour la détermination du montant de ce dommage.

## **ii. PlayRight**

Le 20 décembre 2019, la SCRL Société Internationale pour la Diffusion de la Télévision (BRUTELE) et la SA VOO ont assigné devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (i) la SCRL PlayRight, société de gestion des artistes-interprètes, (ii) la Société, (iii) AGICOA Genève, et (iv) BAVP.

Dans leur assignation, BRUTELE et VOO prétendent que le tarif (pour la retransmission par câble d'émissions en Belgique pendant la période 2015-2018) établi par PlayRight est illégal, excessif et constitue un abus de droit et de position dominante et que les factures établies par PlayRight sur la base de ce tarif sont indues. BRUTELE et VOO demandent en outre que la Société, AGICOA Genève et BAVP les indemnisent, sur base de leur interprétation de la garantie contractuelle, au cas où elles devraient payer tout ou partie des montants réclamés par PlayRight. Ces montants, facturés par PlayRight, correspondent respectivement à 438.652 EUR pour BRUTELE et 1.455.416 EUR pour VOO au titre de l'année 2015.

L'audience d'introduction a eu lieu le 20 février 2020 et l'affaire a été renvoyée au rôle, les parties envisageant d'engager une procédure en médiation.

Proximus, un autre opérateur opérant en Belgique, a récemment introduit une action similaire fondée sur les mêmes motifs devant le tribunal de l'entreprise par contre PlayRight et la Société (le montant facturé par PlayRight pour 2015 s'élève à 3.556.066,80 EUR).

En outre, PlayRight semble avoir poursuivi tous les opérateurs belges pour le paiement de leurs factures pour les retransmissions de l'année 2015 ; en sus des montants précités, elle réclame un montant de 4.342.882 EUR à Telenet. On ne peut exclure que Telenet appelle la Société en garantie dans le cadre de ce dernier litige.

## **2. Suivi des litiges initiés avant 2019**

### **a. Telenet**

En ce qui concerne l'affaire intentée par Telenet en 2006 à l'encontre de la Société, de BAVP et d'AGICOA Genève, ainsi que toutes les autres sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble, le Tribunal de Première Instance de Malines a fait droit en 2011 à toutes les thèses exposées par Telenet en matière d'injection directe et de programmes de télévision fournis tous droits compris par les organismes de radiodiffusion aux distributeurs de services. La Société a interjeté appel contre ce jugement la même année.

La Cour d'appel d'Anvers a réformé ce jugement en matière d'injection directe. Ensuite, Coditel s'est pourvue en cassation. Par son arrêt du 30 septembre 2016, la Cour de Cassation a cassé partiellement cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles. La Cour d'appel de Bruxelles devra se prononcer définitivement sur le statut de l'injection directe et des contrats ARI (All Rights Included), cette dernière question n'ayant pas été traitée par la Cour d'appel d'Anvers. Par arrêt du 10 mars 2020, la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt intermédiaire et a décidé que l'injection directe exclusive n'est pas de la retransmission par câble et doit donc être considérée comme une seule communication au public. Par contre, la Cour d'Appel de Bruxelles a également décidé que l'intervention de Telenet va au-delà d'une intervention purement technique.

Par conséquent, Telenet doit payer les droits dus pour la distribution des œuvres protégées par le droit d'auteur, sauf si les ayants droit ont donné aux radiodiffuseurs l'autorisation de diffuser leurs œuvres par Telenet. En ce qui concerne la question des contrats "ARI", la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé que la charge de la preuve incombe à Telenet. Telenet a donc été invité à produire ces contrats devant la Cour dans le cadre de la réouverture des débats.

#### **b. Zenab et Madame La Bouverie**

Le 16 novembre 2018, la SPRL Zenab ainsi que Madame Nicole La Bouverie, ancien administrateur-délégué de la Société, ont cité BAVP et la Société à comparaître devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Dans leur citation, Zenab SPRL et Madame Nicole La Bouverie postulent la condamnation in solidum de BAVP et la Société au paiement de dommages et intérêts provisionnellement évalués à 546.440 EUR, en raison de la prétendue rupture fautive anticipée par BAVP à la convention de gestion qui la liait avec Zenab, et eu égard aux circonstances prétendument déshonorantes dans lesquelles est intervenue l'éviction de Zenab et de Madame La Bouverie au sein de BAVP et la Société.

La Société estime qu'elle est étrangère à la décision de BAVP de mettre fin aux relations avec Zenab, qu'elle n'avait pas de relations avec Zenab et que la révocation de Madame La Bouverie en qualité d'administrateur délégué de la Société s'est faite de manière non offensante, et conteste devoir aucune indemnité à Zenab ou Madame La Bouverie. Elle estime que les chances de succès de Zenab et Madame Nicole La Bouverie contre la Société sont faibles.

Les parties ont échangé leurs conclusions et l'audience de mise en état de l'affaire a eu lieu le 16 janvier 2020. Les dates de plaidoiries sont fixées les 4 et 11 mars 2021.

#### **c. Eviso**

A la suite de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 9 juin 2015, Eviso a lancé une procédure contre la Société en date du 16 octobre 2015 en vue de la récupération des droits de 722.494,55 EUR (majorés des intérêts) payés dans le passé sur la base d'un contrat d'autorisation conclu entre les parties. Le montant en question a été perçu par la Société mais n'a jamais fait l'objet d'une distribution.

Par jugement du 14 octobre 2019, le tribunal de l'entreprise néerlandophone a fait droit à la demande d'Eviso et a condamné la Société à rembourser à Eviso le montant de 722.494,55 EUR (majoré des intérêts).

La Société, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable, a consigné ce montant auprès de la Caisse de dépôts et consignations en attendant le résultat de la procédure en appel introduite le 10 janvier 2020 contre la décision du 14 octobre 2019.

La Société estime avoir de bonnes chances de succès.

### **3. Structure de la Société**

Durant l'exercice 2019, la Société était une société coopérative à responsabilité limitée. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à la loi du 23 mars 2020 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les sociétés qui, comme la Société, sont de véritables sociétés coopératives à responsabilité limitée, s'appellent désormais « sociétés coopératives ».

L'actionnariat de la Société est composé de deux collèges d'associés : le Collège A et le Collège B.

- Sont associés du Collège A : AGICOA Genève, la MPA et, sous toute réserve et dans reconnaissance préjudiciable, BAVP (voir ci-avant litige avec BAVP) ;
- Au cours de l'exercice 2019, plusieurs producteurs et distributeurs indépendants belges d'œuvres audiovisuelles ont été admis en tant qu'associé du Collège B.
- Pour éviter que la part fixe du capital de la société tombe en-dessous du minimum statutaire à la suite de la perte de sa qualité d'associé par BAVP (perte contestée par BAVP) comme indiquée ci-avant, AGICOA Genève a fait un apport complémentaire en juin 2019.

Les droits gérés par la Société lui sont confiés en gestion.

La Société est gérée par un conseil d'administration composé de 4 membres :

- Alain Berenboom (Président)
- Chris Marcich (Vice-Président)
- Tom De Lange (Trésorier)



- Sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable eu égard au litige avec BAVP décrit ci-avant, Jan Huyse.

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, à la suite de l'engagement d'un Senior Account Manager, la Société a deux employés. Elle sous-traite une grande part de ses tâches à AGICOA Genève.

La Société ne détient ou contrôle aucune autre entité.

La Société n'a pas de fonds social culturel ou éducatif.

Les comptes de la Société sont tenus en interne sous le contrôle régulier d'un expert-comptable. Le système informatique local est développé et entretenu par un informaticien externe et a été migré vers une solution Cloud en 2019.

Au cours de l'année, le conseil d'administration s'est réuni 7 fois.

Le conseil a délibéré sur toutes les questions relatives à la gestion de la Société hors la gestion quotidienne. Il a tout particulièrement suivi l'exercice des contrats d'autorisation et les affaires pendantes devant les cours et tribunaux belges.

La Société suit de près les développements du cadre juridique belge, européen et international.

Par arrêté ministériel du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté royal du 29 septembre 2016 portant création du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle, la Société a été nommée membre du Comité de concertation Secteur Audiovisuel et plus particulièrement pour les missions visées par l'article XI.282, § 3 du Code de droit économique.

Le conseil a été également particulièrement attentif au respect par l'équipe des règles de contrôle interne.

- Contrôle budgétaire au 31 décembre 2019

Le budget 2019 a été adopté par le conseil d'administration le 25 avril 2019.

En raison des procédures judiciaires lancées par BAVP au cours de l'exercice, dont les frais n'ont pas pu être prévus ni budgétés, la Société a été confrontée à un dépassement important du budget, notamment en ce qui concerne les frais d'avocat.

#### **4. Soutien financier des associations des producteurs audiovisuels belges**

Au cours de l'année, une aide financière aux associations des producteurs audiovisuels belges de 100.000 EUR a été provisionnée par la Société afin de leur permettre de développer leurs activités et de préparer la concertation des milieux intéressés prévue dans la nouvelle loi.

Dans le cadre de la coopération entre la Société et BAVP, cette dernière était en charge de la répartition entre les différentes associations en vertu d'un accord unanime de partage conclu entre elles.

Etant donné que BAVP a mis fin à la coopération avec la Société, la Société est ouverte à collaborer avec des associations des producteurs belges membres de la Société.

#### **5. Etat des perceptions 2019**

Au cours de l'exercice, la Société a facturé 8.837.661,86 EUR à l'ensemble des opérateurs belges. Le montant total des perceptions de droits est de 6.947.135,04 EUR. La Société est confrontée à certains retards de paiements importants relatifs aux exercices 2018 et 2019, dus à la décision de plusieurs opérateurs de suspendre leurs paiements, pour les raisons suivantes.

D'une part, plusieurs opérateurs invoquent les tarifs pratiqués par Playright et la garantie donnée par la Société (voir ci-avant, § 1, ii). D'autre part, en annonçant négocier indépendamment de la Société et en se présentant comme société de gestion indépendante depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, tout en contestant avoir perdu sa qualité d'actionnaire, BAVP a créé des incertitudes sur le marché quant à l'étendue du répertoire de la Société, qui ont non seulement compliqué la position de négociation de la Société vis-à-vis des opérateurs mais ont également mené certains opérateurs à suspendre leurs paiements dans l'attente de la détermination de la quotité du répertoire propre de la Société, sans le répertoire de BAVP .

Entretemps, VOO et Brutélé ont payé à la Société l'intégralité des sommes dues pour 2019, Telenet les sommes dues pour les deux premiers trimestres.

La Société n'a pas, au cours de l'exercice et à aucun moment, refusé d'octroyer une licence à un utilisateur qui la requérait.

## 6. Etat des répartitions 2019

Au cours de l'exercice, la Société a réparti 14.269.530,52 EUR par rapport à 23.719.579,13 EUR l'année précédente. Cette différence s'explique par la décision de plusieurs opérateurs de suspendre leurs paiements pour les raisons indiquées au paragraphe 5 ci-avant.

La Société a notamment initié la répartition des sommes perçues lors de l'exercice précédent. Les répartitions ont été effectuées au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année dès que l'ensemble des données requises pour la distribution ont été disponibles.

La Société a payé en direct l'ensemble des ayants droits bénéficiaires, sans exception, dès réception de leur facture et des documents nécessaires. Dans l'intérêt des ayants droit de BAVP, la Société a également procédé au paiement à BAVP, malgré les litiges en cours et bien que cette dernière prétende qu'elle n'a pas confié de mandat de gestion à la Société. La validation des paiements s'effectue dans le cadre d'une procédure de double signature des paiements de droits au départ des comptes bancaires fiduciaires de la Société.

### a. Dettes à un an au plus

Le montant des dettes à un an au plus, dues aux ayants droit (en ce compris à BAVP, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable), s'élève à 72.095.016 EUR.

	EUR
A. Dettes sur droits en attente de perception	35.229.978
B. Droits perçus à répartir	29.286.661
1. Droits perçus à répartir-non réservés	24.006.986
2. Droits perçus à répartir-réservés	5.279.675
3. Droits perçus à répartir-faisant l'objet de contestations	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	6.065.521
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	3.739.856
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	2.325.664
3. Droits perçus non répartis (non attribuables - art. XI.254 CDE)	
qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	1.512.856

Les montants (bruts) perçus concernant l'année d'exploitation 2019 (4.813.490,81 EUR) seront mis en première distribution au cours de l'année 2020.

## **b. Procédures de répartition**

Conformément aux règles de répartition, les sommes effectivement perçues, déduction faite d'une part des sommes perçues mais non distribuables en raison de litiges et/ou d'affaires pendantes devant les tribunaux, et d'autre part des frais à charge de la Société sont mises en distribution, en principe dans le courant du deuxième semestre de l'exercice qui suit l'année d'exploitation en question.

En application stricte des règles de distribution, les œuvres retransmises par les chaînes de TV sont prises en considération et marquées en fonction de leur part de marché. Sont ensuite identifiées les œuvres qui appartiennent au répertoire de la Société, ce qui suppose qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration de droit.

Une somme calculée en fonction du nombre de points relatifs à la diffusion marquée est attribuée à la diffusion.

Une diffusion peut être marquée comme faisant partie du répertoire de la Société, mais être non identifiée quant à son titre exact ou ayant droit.

Le total des sommes ainsi attribuées est égal au total de la somme mise en distribution.

Le système ensuite regroupe les diffusions et droits sur les œuvres par ayant droit.

Les diffusions faisant l'objet d'ayants droit multiples (par exemple, en cas de coproduction) dont le cumul des droits revendiqués est supérieur à 100%, sont mises en attente de distribution et notées comme étant en conflit.

Les diffusions marquées mais non identifiées font l'objet de recherches étendues visant à repérer et entrer en contact avec leurs ayants droits.

Les diffusions marquées, identifiées, regroupées par ayant droit sans conflit, font l'objet d'une demande de facture par la Société à l'ayant droit concerné.

Tout paiement de droit ne peut être fait qu'après réception par la Société d'une facture établie par l'ayant droit concerné, à laquelle doit être joint le cas échéant le formulaire fiscal ad hoc.

Les factures, auxquelles est joint le cas échéant ce formulaire, sont payées au plus tard à la fin du mois de leur réception, ou à la fin du mois de la réception du formulaire fiscal, si l'envoi de celui-ci est différé.

Les diffusions/œuvres en conflit de droits sont traitées par une procédure de règlement des conflits de droits. Le paiement est bloqué jusqu'à la résolution complète du conflit entre toutes les parties concernées. Indépendamment de la volonté de la Société, cette résolution peut prendre plusieurs années. Les paiements effectués en 2019 concernent donc des paiements relatifs à des droits afférents à l'année d'exploitation 2018 et aux années d'exploitation antérieures.

Au 31/12/2019, le montant total des œuvres en conflit était de 2.325.664 EUR.

Les tâches relatives à cette procédure de règlement des conflits ont été effectuées par AGICOA Genève, dans le cadre de la sous-traitance qu'elle effectue pour la Société et ont été auditées et validées par l'auditeur de AGICOA Genève, Deloitte.

### c. Tableau récapitulatif de l'activité 2019

	EUR
<b>1.A. Droits perçus</b>	6.947.135,04
<b>1.B. Total des charges</b>	1.367.763,00
<b>1.B.1 Charges directes</b>	1.267.763,00
<b>1.B.2 Charges indirectes</b>	100.000,00
<b>1.C. Total droits produits financiers</b>	8.944.366,60
<b>1.C.1 Droits en attente de perception</b>	16.291.172,01
Montant facturés non payés/ factures contestées par les utilisateurs	-
Montants facturés non payés/ à recevoir	16.291.172,01
<b>1.C.2 Droits perçus à répartir</b>	-11.637.284,95
Droits perçus à répartir non réservés	-11.169.057,23
Droits perçus à répartir réservés	-468.227,72
<b>1.C.3 Droits perçus répartis en attente de paiement</b>	4.290.479,54
<b>1.C.4 Droits perçus non répartissables (non-attribuables)</b>	-
<b>1.C.5 Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</b>	32.981,99
<b>1.D Droits payés</b>	19.772.036,00
<b>2. Rémunération pour la gestion des droits</b>	1.276.118,00

(\*) La Société n'adresse pas de demandes de factures lorsque le montant est insignifiant pour le bénéficiaire, ce qui fait l'objet d'une appréciation au cas par cas par la Société.

## 7. Frais généraux

Le pourcentage de frais est uniforme dans l'ensemble de l'Alliance AGICOA. Pour 2019, ce pourcentage s'élevait à 7,96% des sommes mises en répartition.

Les frais généraux comprennent :

- les frais exposés directement en Belgique, soit 638.630,77 EUR, conformément au budget approuvé par le conseil d'administration en date du 25 avril 2019 ;
- un montant de 765.233,23 EUR correspondant aux frais de sous-traitance (comme l'achat des données de diffusion, l'identification des diffusions, le calcul des répartitions et d'entretien de la base de données et de son système informatique, exposés par AGICOA à Genève pour le compte de la Société) et aux frais occasionnés par les litiges auxquels la Société est partie, et qui, *de facto*, ont un impact sur l'ensemble des membres de l'Alliance AGICOA.

Tous les frais sont directement liés à l'activité principale de gestion des droits de la Société à l'exception du soutien aux associations de producteurs de 100.000 EUR.

## **8. Produits financiers**

La Société a des produits financiers pour un montant brut de 28.202 EUR.

Ce montant a été rétrocédé aux ayants droit. Le précompte relatif à ces produits financiers est activé.

## **9. Résultat**

La Société a un résultat nul, l'ensemble des produits étant porté au compte des dettes aux ayants droit conformément au but non lucratif de la Société.

## **10. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée**

### **a. Risques liés aux perturbations du marché belge**

Outre la valorisation de son répertoire exploité sur le marché belge, le principal risque auquel la Société est confrontée tient aux fortes perturbations du marché belge créées depuis 2006 par la position de Telenet, qui affecte toutes les sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble en remettant en cause la gestion collective (voir ci-avant, § 2, a). En 2019, se sont ajoutés le risque lié aux discussions relatives aux tarifs pratiqués par Playright entre Playright et les opérateurs, qui ont assigné la Société en garantie (voir ci-avant, § 1, ii et

§ 5), et le risque lié à BAVP , qui a créé la confusion quant à l'étendue du répertoire de la Société (voir ci-avant, § 1, i et § 5).

C'est dans ce cadre difficile et changeant que la Société concentre tous ses efforts pour poursuivre ses négociations avec les différents opérateurs et autres acteurs sur le marché dans l'objectif de la préservation de la rémunération des ayants droit représentés par la Société.

## **b. Risques afférents aux procédures judiciaires en cours**

Pour toutes les affaires mentionnées dans le présent rapport et notamment celles rappelées au point a, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement. Elle a budgété son estimation des frais pour sa défense en justice et, dans une optique de prudence, a constitué les provisions qui lui paraissent adéquates, sans la moindre reconnaissance préjudiciable.

Toutefois, les développements et l'issue d'une procédure ne peuvent jamais être prévus avec certitude. On ne peut dès lors exclure totalement le risque que des développements inattendus et/ou des décisions de justice définitives défavorables conduisent à des dépenses et des condamnations qui ne sont pas, ou pas entièrement budgétées ou couvertes par des provisions, et puissent avoir des conséquences significatives sur le montant des sommes distribuables par la Société.

## **c. Risques informatiques**

La Société est également confrontée à des risques informatiques (perte des données, destruction de la base des ayants droit et des œuvres, etc.).

La Société pallie ce risque par des systèmes de protection performants, et en assurant quotidiennement des procédures de back up.



#### **d. Autres risques**

La Société conserve les montants devant revenir aux ayant droits sur des comptes courants et des comptes d'épargne, de sorte que la Société n'est pas confrontée à des risques d'illiquidité à cet égard.

La Société veille également, par une procédure régulière de contrôle budgétaire, à limiter les frais généraux exposés en Belgique au cadre budgétaire qu'elle arrête chaque année.

Avant chaque répartition, la Société, en interne, contrôle le périmètre de son répertoire et l'adéquation des montants globaux mis en répartition avec les diffusions à rémunérer.

### **11. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice 2019**

La Société suit bien entendu attentivement les développements législatifs au niveau belge et au niveau européen, qui affectent directement son activité.

A la suite de la résiliation par BAVP de l'accord de coopération avec la Société avec effet au 30 juin 2019, la Société a pris les mesures nécessaires pour garantir sa continuité, comme précisé ci-avant.

Par ailleurs, la Société a entamé la procédure de révision de ses statuts pour les mettre en conformité notamment avec le Code des sociétés et des associations.

Il faut enfin noter que jusqu'à présent la crise sanitaire liée au Covid-19 n'a pas eu d'impact majeur sur l'activité de la Société.

La Société est attentive à l'impact significatif de cette crise sur l'économie mondiale. Dans ce contexte, la Société a estimé que cette crise, survenue après la clôture de l'exercice, est un événement non correctif pour 2019. Cependant, en raison de l'incertitude de la situation, la Société continuera à suivre de près cette situation et son impact potentiel sur son activité.

## 12. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société

La Société suit très attentivement les projets de la Commission européenne de réviser l'acquis communautaire en matière de droit d'auteur et droits voisins.

En 2020, un avant-projet de loi transposant en droit belge la Directive 2019/789 a été soumis au Conseil d'Etat.

L'activité principale de la Société est la gestion des droits de retransmission d'émissions télévisées linéaires effectuées par des organismes différents des radiodiffuseurs, sans avoir égard au procédé technique. Actuellement, les services non linéaires associés à la télévision classique s'imposent sur le marché. Il appartiendra à la Société de défendre et de gérer, aux mieux des intérêts des producteurs, les droits en question.

La transposition en droit belge de la Directive 2019/789 ouvrira des opportunités pour la Société d'étendre ses activités à d'autres exploitations soumises à une gestion collective obligatoire.

## 13. Activités en matière de recherche et développement


Néant

## 14. Relations avec l'autorité de tutelle

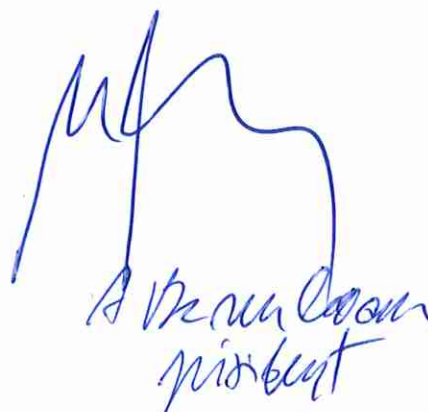
Les relations avec l'autorité de tutelle sont paisibles. La Société a répondu à toutes les demandes d'information qui lui ont été faites.

## 15. Indications relatives à l'existence de succursales de la société

La Société n'a pas de succursale.



JOFFE DE LANGHE  
ADJUNCT SÉCRÉTAIRE



A. Van Cauwen  
président